

CONVENTION DE FORMATION : NOTE EXPLICATIVE

L'identité des co-contractants doit être clairement indiquée, toutes les mentions doivent être remplies.
Le numéro de déclaration d'activité sera porté sur toutes les conventions dès son attribution. Dans l'attente il peut être précisé « qu'il est en cours d'attribution ».

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la partie VI du Code du travail.

« Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 3° Les actions de promotion professionnelle ;
- 4° Les actions de prévention ;
- 5° Les actions de conversion ;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à [l'article L. 1333-11 du code de la santé publique](#) ;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article [L. 3142-3-1](#) lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation. »

Il appartient à l'organisme de formation, en relation avec son co-contractant, de choisir l'une des actions qui est prévue par la liste.

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 à L. 6313-11 du Code du travail doivent être réalisées conformément à **un programme préétabli** qui, en fonction **d'objectifs déterminés**, précise **le niveau de connaissances préalables requis**, les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de **suivre son exécution** et **d'en apprécier les résultats**.

Lorsque la formation s'effectue en tout ou partie à distance (en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement) ; dans ce cas, le programme de formation doit également préciser les éléments suivants, absents du programme présenté à l'appui de votre déclaration d'activité :

- La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de FOAD ;
- Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION : Préciser l'identité et les fonctions des participants

III- PRIX DE LA FORMATION : Indiquer le coût de la formation et les conditions de paiement (à l'inscription, à réception de la facture...).

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE : Cf note explicative programme de formation

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.
(Cf note explicative programme de formation)

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, doit être remise, par l'organisme de formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation (article L.6353-1 du code du travail). Cette obligation est valable également dans le cas des formations qui débouchent sur une reconnaissance officielle.

La mention des acquis doit résulter de la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les feuilles de présence (cf. états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation font partie des justificatifs qui peuvent être demandés aux organismes de formation. L'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou compte rendus.

VIII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Les clauses de dédommagement, réparation ou dédit sont facultatives.

Les co-contractants choisiront de les conserver et donc de compléter le paragraphe ou de le supprimer. Dans ce dernier cas, seul l'article L.6354-1 du code du travail s'appliquera et les absences ne seront en aucun cas facturées.

Attention :

Les mentions « à compléter » doivent être impérativement remplies, à défaut la convention sera considérée comme incomplète.